



Décision n° CODEP-CAE-2018-019415 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2018 autorisant Orano Cycle à prolonger la réparation provisoire de la partie haute des goulottes 2220-26 d'alimentation des rinceurs à coques des ateliers T1 et R1 de son établissement de la Hague (INB N°116 et 117)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de prolongation de la réparation provisoire de la partie haute des goulottes 2220-26 d'alimentation des rinceurs à coques des ateliers R1 et T1 transmise par courrier AREVA 2017-64969 du 27 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2018-001264 du 09 janvier 2018 accusant réception de la demande de prolongation de la réparation provisoire de la partie haute des goulottes 2220-26 d'alimentation des rinceurs à coques ;

Considérant que, par courrier du 27 novembre 2017 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de prolongation de la réparation provisoire de la partie haute des goulottes 2220-26 d'alimentation des rinceurs à coques ;

Considérant que cette modification constitue une modification temporaire de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les résultats des mesures réalisées en octobre 2016 pour la goulotte 2220A-26 de l'atelier T1 et en mars 2015 dans la goulotte 2220B-26 de l'atelier R1 montrent une vitesse d'usure permettant la poursuite de l'exploitation avec la plaque de réparation partie haute ;

Considérant que le décalage de positionnement de la sonde de mesure à ultrasons associé à l'épaisseur ainsi que la tolérance de la sonde impactent le calcul de la vitesse d'usure ;

Considérant que de nouvelles mesures d'épaisseur lors des arrêts programmés de maintenance de 2019 pour l'atelier R1 et 2020 pour l'atelier T1 permettront d'affiner le calcul de la vitesse d'usure,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à prolonger la réparation provisoire de la partie haute des goulottes 2220-26 d'alimentation des rinceurs à coques de ses ateliers T1 et R1 de son établissement de la Hague (installations nucléaires de base n°116 et 117) dans les conditions prévues par sa demande du 27 novembre 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'à fin 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 24 mai 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division

Signée par

Hélène HERON